

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

N° 3917 – Directeur général des finances publiques c/ Société le Domaine de Flotin

Rapporteur : M. Jacques Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

Séance du 14 octobre 2013

Lecture du 18 novembre 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3917

Saisie d'un pourvoi dans un litige opposant l'administration fiscale à une société civile immobilière qui demandait à être déchargée du paiement de la taxe sur la cession de terrains devenus constructibles instituée par une délibération du conseil municipal, la Cour de cassation a soumis la question de compétence au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

L'article 1529 du code général des impôts autorise les communes à instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

L'article L. 199 du livre des procédures fiscales pose les règles générales de répartition du contentieux d'assiette entre les deux ordres de juridiction, en distinguant les contestations relatives aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées, qui relèvent de la juridiction administrative, et les litiges concernant les contributions indirectes ou assimilées, les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et le droit de timbre, qui sont portés devant la juridiction judiciaire. Dans le cas où il est impossible de rattacher une taxe à l'une de ces deux catégories, il a été jugé que son contentieux est alors compris dans « *le contentieux général des actes et des opérations de la puissance publique* » et relève à ce titre du juge administratif (TC, 10 juillet 1956, *Bourgogne-Bois*, Lebon p. 586).

Le Tribunal des conflits devait donc déterminer la nature de la taxe litigieuse.

A cet égard, pour différencier un impôt direct d'une contribution indirecte, la jurisprudence s'attache essentiellement à rechercher si l'imposition frappe un revenu ou taxe l'utilisation qui en est faite à l'occasion d'une opération de consommation ou d'usage d'un bien ou d'un service (TC, 27 novembre 2008, *Sté manutention transport et agences c/ commune de Saint-Barthélémy*, n° 3687 ; Cass. com., 17 mars 2009 : Bull. civ. IV, n° 42). Le Conseil d'Etat a mis en œuvre ce critère en jugeant qu'une taxe « *assise sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées* » présente le caractère d'un impôt indirect (CE, 24 février 1978, *société Sogeparc du Sud-Ouest*, n° 2653), soulignant, à cette occasion, que le critère des modalités de recouvrement est tout à fait secondaire, même s'il peut être éventuellement un indice complémentaire. Pour sa part, le Tribunal des conflits a précisé que des dispositions prévoyant qu'un prélèvement « *est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement ne suffisent pas, à elles seules, à entraîner la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire* » (TC, 18 mars 1991, *Ministre du budget c/ Banque Romande*, n° 2636-2637).

En l'espèce commentée, le Tribunal des conflits a fait application de cette jurisprudence en considérant que la plus-value dégagée lors d'une cession de terrains rendus constructibles s'analysait en un revenu et, partant, que la taxe assise sur cette plus-value avait le caractère d'un impôt direct, de sorte que le litige ressortissait à la juridiction administrative.